



Rapporteur : Mme ROUX

N° AD\_2025\_0057

Commission n°4

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

**Prestations graphiques et travaux d'impression réalisés pour des tiers par le service éditions pluri-média du Département et régie de recettes - Adoption de tarifs**

Le 20 mars 2025 à 9h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :**

Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme BOUTON (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à M. LEPRETRE), M. DELAUNAY (pas de pouvoir donné), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pas de pouvoir donné), Mme LARUE (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LE FRÈNE (pouvoir donné à M. MARCHAND), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à Mme MERCIER), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PICHOT (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), M. SALMON (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. SORIEUX (pouvoir donné à M. HOUILLOT)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 18h07.

Vu la délibération du Conseil général du 7 novembre 2008 approuvant les tarifs des prestations de création et d'impression de documents à partir de 2008 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 février 2020 approuvant les tarifs des prestations de création et d'impression de documents à partir de 2020 ;

### Exposé :

Le service éditions pluri-média a la charge d'exécuter les travaux de création graphique des supports de communication de la collectivité, d'imprimer et de reproduire des documents pour le compte du Département. Ce service est conduit à réaliser des travaux pour le compte de tiers publics et privés dont l'action présente un intérêt départemental dans le cadre de conventions conclues avec ces derniers et dans le respect du champ concurrentiel.

Ainsi, le Département met à disposition de structures publiques, dont il est membre, les services de l'imprimerie aux conditions prévues aux statuts et conventions conclues avec ces organismes, notamment la maison départementale des personnes handicapées et le service départemental d'incendie et de secours.

Le Département est susceptible de fournir des prestations relevant des compétences du service éditions pluri-média à des organismes associatifs qui le demanderaient dès lors qu'ils s'inscrivent dans la poursuite d'un objectif présentant un intérêt départemental.

C'est dans ce contexte, et pour permettre au Département de répondre aux sollicitations de tiers en vue d'obtenir des prestations graphiques ou des impressions, que la tarification de ces travaux est établie pour en permettre la valorisation dans le cadre de subventions en nature et, le cas échéant, la facturation.

La tarification applicable pour l'exercice budgétaire est calculée sur la base des coûts réels de chacune des tâches participant à la réalisation d'un document et des frais afférents supportés par la collectivité.

Ces calculs prennent en compte notamment les coûts :

- d'amortissement du matériel ;
- des fournitures ;
- les taux horaires des agents ;
- des coûts divers de fonctionnement (ressources humaines, systèmes d'information, locaux...).

Ces tarifs appliqués pour la valorisation de prestations graphiques et d'impression dans le cadre de prestations en nature ou pour l'encaissement de certaines recettes, liées à l'activité du Département, sont fixés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. Ils sont également applicables dans le cadre de la régie de recettes permettant l'encaissement des prestations de reprographie.

### Décide :

**- d'adopter la tarification jointe en annexe, calculée sur la base des coûts réels de fabrication d'un document imprimé et révisée à chaque nouvel exercice budgétaire.**

**Vote :**

Pour : 52

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :  
28 mars 2025  
ID: AD\_2025\_0057

Pour extrait conforme